

# **DECISION DCC 20-529**

## **DU 09 JUILLET 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 novembre 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1933/331/REC-19, par laquelle monsieur Landry BIDE, carré 2133 Ménontin, Cotonou, 081 BP 7091 tri postal Cotonou, forme un recours contre la mairie de Ouidah pour violation de son droit de propriété ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que son immeuble non bâti de vingt-quatre ares onze centiares (24a 11ca), sis à Agondji, immatriculé au registre foncier de Ouidah sous le numéro 915 volume V, folio 116, du 13 avril 2004, a été rasé sur instruction de la mairie ; que suite à ses correspondances à elle adressées, la mairie lui a déclaré que le domaine querellé fait partie du domaine objet du titre foncier 120 de l'Etat depuis le 29 avril 1914 ; qu'il affirme qu'il n'a été informé d'aucune cause d'utilité publique et qu'aucun dédommagement préalable ne lui a été accordé ; qu'il demande à la Cour d'ordonner le sursis à exécution de tout arrêté relatif aux travaux et de déclarer contraire à la Constitution la décision de la mairie ;

**Considérant** qu'en réponse, maître Elie N. VLAVONOU KPONOU, conseil de la mairie de Ouidah, déclare que le ministère de la santé, voulant concrétiser le projet de construction d'un hôpital de référence à Ouidah, a sollicité la reconstitution du titre foncier n° 120 du 19 avril 1914 couvrant un domaine de 30ha 94a 49ca sis à Agondji, commune de Ouidah ; que cette reconstitution a révélé que le domaine est occupé par endroit ; que le maire après avoir tenu des séances de sensibilisation, a saisi le directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier proposant qu'une superficie de cinq à sept hectares soit dégagée pour reloger les occupants à déguerpir ; qu'il affirme que monsieur Landry BIDE a été invité par le maire à s'adresser à l'Agence nationale du domaine et du foncier en raison de ce que le domaine objet du titre foncier n° 120 est la propriété de L'Etat et le projet de construction est piloté par le ministère de la santé ;

**Considérant** que par ailleurs, maître Elie N. VLAVONOU KPONOU, conseil de la mairie de Ouidah, invoquant l'article 114 de la Constitution et la jurisprudence de la haute Juridiction, déclare que la juridiction compétente pour connaître des contentieux relatifs à la légalité ou à l'exécution des actes administratifs est celle administrative et non la Cour constitutionnelle ; qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente ; qu'il soutient en outre que la mairie de Ouidah n'a

pris aucun arrêté en méconnaissance des droits constitutionnels du requérant ; que les opérations de déguerpissement, l'ont été par l'Etat central à travers le ministère du cadre de vie, celui de la santé, l'Agence nationale du domaine et du foncier et la préfecture de l'Atlantique ; qu'il ajoute que le requérant, outre les actes incriminés, n'a pas précisé les dispositions de la Constitution qui auraient été violées ; qu'il demande à la Cour de déclarer irrecevable la requête de monsieur Landry BIDE ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Landry BIDE tend à faire apprécier par la Cour, la régularité de son titre de propriété ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il echet dès lors de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Landry BIDE, à madame le Maire de la commune de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**